Informations de base

2020/0329(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Niveau minimal de formation des gens de mer. Codification Abrogation Directive 2008/106 2007/0219(COD) **Subject** 3.20.03 Transport maritime de personnes et frêt 3.20.10 Entreprises et personnel de transport 4.15.06 Qualifications professionnelles, reconnaissance des qualifications 4.40.15 Enseignement et formation professionnelle	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	JURI Affaires juridiques	AUBRY Manon (The Left)	01/07/2021
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Service juridique	VON DER LEYEN Ursula	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/11/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0739	Résumé
23/11/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/03/2022	Vote en commission,1ère lecture		
30/03/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0080/2022	
05/04/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0109/2022	Résumé
24/05/2022	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
08/06/2022	Signature de l'acte final		
27/06/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2020/0329(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Codification
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 2008/106 2007/0219(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 100-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/9/04678

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE699.290	18/03/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0080/2022	30/03/2022	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0109/2022	05/04/2022	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00037/2021/LEX	08/06/2022	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2020)0739	18/11/2020	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5552/2020	27/01/2021	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Directive 2022/0993 JO L 169 27.06.2022, p. 0045

Niveau minimal de formation des gens de mer. Codification

2020/0329(COD) - 05/04/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 623 voix pour, 4 contre et 2 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (codification).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

La proposition de directive introduit dans le droit de l'Union les dispositions de **la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille** de l'Organisation maritime internationale (OMI), («convention STCW»), qui a fait l'objet d'une révision majeure lors d'une conférence des parties à la convention STCW qui s'est tenue à Manille en 2010. D'autres amendements à la convention ont été adoptés en 2015 et en 2016.

Tous les États membres étant parties à la convention STCW, l'harmonisation avec la convention STCW de la réglementation de l'Union en matière de formation des gens de mer et de délivrance de titres à ces derniers vise à permettre une mise en œuvre cohérente de leurs engagements internationaux.

Concrètement, la proposition :

- énonce les règles de formation et les normes de compétence auxquelles doivent satisfaire les marins candidats pour obtenir ou revalider un brevet leur permettant d'exercer les fonctions faisant l'objet du brevet d'aptitude ou de compétence. La formation des gens de mer devra porter sur la théorie et la pratique de manière que les gens de mer aient les qualifications nécessaires pour respecter les normes de sécurité et de sécurité et soient en mesure de réagir en cas de danger et en situation d'urgence;

- oblige les États membres à désigner la ou les autorités ou instances habilitées à dispenser une formation, organiser et/ou à superviser les examens éventuellement requis, délivrer les titres et accorder les dispenses;

- oblige les États membres à adopter et à faire appliquer des mesures spécifiques de prévention et de sanction des pratiques frauduleuses liées aux brevets d'aptitude ou aux certificats d'aptitude;

- fixe les critères pour l'inspection des établissements de formation maritime, des programmes et des cours de formation;

- contient des dispositions relatives aux périodes minimales de repos du personnel de veille pour améliorer la sécurité maritime et la prévention de la pollution en mer. Toutes les personnes auxquelles des tâches sont confiées en tant qu'officier de quart ou matelot faisant partie d'une équipe de quart et celles auxquelles sont confiées certaines tâches liées à la sécurité, à la prévention de la pollution et à la sûreté doivent bénéficier d'une période de repos qui n'est pas inférieure à: i) un minimum de dix heures par période de vingt-quatre heures; et ii) 77 heures par période de sept jours;

- prévoit des mesures en vue d'assurer la communication entre les membres de l'équipage des navires naviguant dans les eaux de l'Union;

- définit des procédures et des critères communs, fondés sur les normes de formation et de délivrance des titres arrêtées dans le cadre de la convention STCW, pour la reconnaissance par les États membres des titres des gens de mer délivrés par des pays tiers;

- améliore l'efficacité du mécanisme centralisé pour la reconnaissance des brevets des gens de mer issus de pays tiers et renforce la clarté juridique en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des brevets des gens de mer délivrés par les États membres. Dans le cas où aucun visa attestant la reconnaissance n'est émis par un État membre pour des brevets ou certificats d'aptitude délivrés par un pays tiers au cours d'une période de plus de 8 ans, la reconnaissance des titres de ce pays devra faire l'objet d'un réexamen. Les pays tiers qui ont été reconnus conformément à la procédure de reconnaissance feront l'objet d'une réévaluation régulière selon une périodicité de 10 ans;

- prévoit que les navires, quel que soit leur pavillon, sont soumis, lorsqu'ils sont dans un port d'un État membre, au contrôle par l'État du port afin de vérifier que tous les gens de mer servant à bord possèdent un brevet d'aptitude ou une dispense valide et/ou un certificat d'aptitude et/ou une attestation conformément à la convention STCW;

- spécifie des motifs de détention d’un navire, comme le manque de formation ou les conditions de travail de l’équipage, lorsqu’il a été établi que ces insuffisances constituent un danger pour les biens, les personnes ou l’environnement;

- invite la Commission devrait nouer un dialogue avec les partenaires sociaux et les États membres pour développer des initiatives en matière de formation maritime qui compléteraient le niveau minimal de formation des gens de mer ayant fait l'objet d'un accord au niveau international et qui pourraient être mutuellement reconnues par les États membres en tant que diplômes d'excellence maritime européen.

Niveau minimal de formation des gens de mer. Codification

2020/0329(COD) - 18/11/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF : aligner les règles de l’Union sur les règles internationales en matière de formation des gens de mer et de délivrance de titres à ces derniers (codification de la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : dans un souci de clarté et de transparence du droit, l'objet de la présente proposition est de procéder à la codification de la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, qui a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle. La nouvelle directive se substituera aux divers actes qui y sont incorporés; elle en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

CONTENU : la proposition de directive intègre dans le droit de l’Union les dispositions de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille de l'Organisation maritime internationale (OMI), («convention STCW»), qui a fait l'objet d'une révision majeure lors d'une conférence des parties à la convention STCW qui s'est tenue à Manille en 2010. D’autres amendements à la convention ont été adoptés en 2015 et en 2016.

Tous les États membres étant parties à la convention STCW, l'harmonisation avec la convention STCW de la réglementation de l'Union en matière de formation des gens de mer et de délivrance de titres à ces derniers vise à permettre une mise en œuvre cohérente de leurs engagements internationaux.

Concrètement, la proposition :

- énonce les règles de formation et les normes de compétence auxquelles doivent satisfaire les marins candidats pour obtenir ou revalider un brevet leur permettant d’ exercer les fonctions faisant l’objet du brevet d’aptitude ou de compétence. La formation des gens de mer devra porter sur la théorie et la pratique de manière que les gens de mer aient les qualifications nécessaires pour respecter les normes de sécurité et de sûreté et soient en mesure de réagir en cas de danger et en situation d’ urgence;

- oblige les États membres à adopter et à faire appliquer des mesures spécifiques de prévention et de sanction des pratiques frauduleuses liées aux brevets d’aptitude ou aux certificats d’aptitude;

- fixe les critères pour l’inspection des établissements de formation maritime, des programmes et des cours de formation;

- contient des dispositions relatives aux périodes minimales de repos du personnel de veille pour améliorer la sécurité maritime et la prévention de la pollution en mer;

- prévoit des mesures en vue d’assurer la communication entre les membres de l’équipage des navires naviguant dans les eaux de l’Union;

- définit des procédures et des critères communs, fondés sur les normes de formation et de délivrance des titres arrêtées dans le cadre de la convention STCW, pour la reconnaissance par les États membres des titres des gens de mer délivrés par des pays tiers;

- améliore l’efficacité du mécanisme centralisé pour la reconnaissance des brevets des gens de mer issus de pays tiers et renforce la clarté juridique en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des brevets des gens de mer délivrés par les États membres. La proposition prévoit qu’une réévaluation des pays tiers dont est originaire un faible nombre de gens de mer employés dans les navires battant pavillon d'États membres devra être réalisée selon une périodicité de dix ans.